REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

REÇU
20-10-96
PREF 83

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE

AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Au sens du présent règlement, constitue :

Une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilés à des publicités.

Une ~~enseigne,~~ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES, et ce conformément à la loi numéro 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi numéro 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi numéro 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ensemble les décrets d'application dont le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Ainsi que celles relatives à l'affichage d'opinions et associations sans but lucratif.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES :

Sont applicables les prescriptions de la loi du 29 décembre 1979 modifiée et ses textes d'application et notamment les décrets numéro 80-923 du 21 novembre 1980 modifié et numéro 82-211 du 24 février 1982.

Ces prescriptions sont complétées par des dispositions particulières applicables dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A.) et dans les zones de publicité restreinte (Z.P.R.) délimitées au document graphique joint au présent règlement.
Ainsi que celles relatives à l'affichage d'opinions et associations.

Conformément aux textes en vigueur, tous les dispositifs publicitaires lumineux et toutes les enseignes sont assujettis à une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

* Toute publicité est strictement interdite :

Sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'Article 4 de la loi du 29 décembre 1979 et notamment :

1 - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques (Chapelle de Pépiole, Collégiale Saint-Pierre).

2 - Dans les sites classés (Cap Sicié - Décret du 20 juin 1989).

3 - Sur les arbres, les candélabres d'éclairage public ou sur tout autre dispositif d'aménagement urbain dont la destination principale n'est pas de recevoir de la publicité.

* En dehors des lieux qualifiés « agglomérations » par les règlements relatifs à la circulation routière sauf dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A.).

* A moins de 100 (cent) mètres et dans le champ de visibilité des bâtiments classés parmi les monuments historiques :

- Collégiale Saint-Pierre,
- Chapelle de Pépiole.

* Toute enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif, d'un matériel supportant de la publicité ou d'une préenseigne de plus de 1 m² et demi doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable.

Conformément au décret n° 96-946 en date du 24 octobre 1996, la Déclaration préalable doit être adressée au préfet et au Maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Elle devra comporter un certain nombre de renseignements (conformément à l'Article 30 paragraphe 1) et être adressée par pli recommandé avec accusé de réception postal ou contre décharge à la Mairie et à la Préfecture.

* Dispositions particulières applicables à la publicité sur le territoire de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le territoire de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES est soumis aux dispositions particulières suivantes :

En agglomération :

Sont instituées deux zones de publicité restreinte (Z.P.R.1 et Z.P.R.2) qui couvrent l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, définies ainsi qu'il suit :

Z.P.R.1 : Cette zone comprend deux secteurs, celui de l'agglomération du Brusc et, celui de l'agglomération principale délimité par une bande littorale de 200 (deux cents) mètres de largeur à compter de la limite haute du rivage.

Z.P.R.2 : Cette zone comprend un secteur et couvre le restant du territoire communal situé en agglomération.

Hors agglomération :

Est instituée une zone de publicité autorisée (Z.P.A.) située hors agglomération et formée par un secteur délimité par une bande de 25 mètres de largeur, prise au nord de l'axe de la route Départementale n° 63 (Avenue John Kennedy).

Le reste du territoire hors agglomération est soumis aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et de ses décrets d'application.

TITRE II - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

ARTICLE V - DEFINITION DE LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE DELIMITEE AU PLAN ANNEXE

Est qualifiée de zone de publicité autorisée (Z.P.A.), la zone délimitée conformément au plan ci-annexé

Z.P.A. :

Définition : Cette zone de publicité autorisée est formée par un secteur délimité par une bande de 25 mètres de largeur prise au Nord de l'axe de la RD 63 (Avenue John Kennedy), de la limite du périmètre d'agglomération (sortie de l'agglomération des Plaves) jusqu'à la limite avec la Commune de LA SEYNE S/MER.

Prescription : Dans cette zone de publicité autorisée :

* SONT AUTORISEES :

- Les enseignes et les publicités sur mobilier urbain présentant une surface utile maximum de 2 m², sous réserve que chacun de ces dispositifs soit conforme aux articles formant le TITRE IV du présent règlement.

Sont aussi assujetties à une autorisation de voirie préalables, les publicités sur mobilier urbain.

Sont admises dans les mêmes conditions, les enseignes sur mat lorsque l'activité est située en retrait de la route départementale n° 63 et que cette pose se justifie conformément à l'Article IX du présent règlement.

- sous réserve de respecter également les conditions définies audit TITRE IV, sont autorisés les dispositifs publicitaires suivants :

* Au maximum par unité foncière et avec une interdistance minimale de 50 mètres :

- Un support publicitaire scellé au sol comprenant un panneau simple (12 m²) ou un panneau double face (2 x 12 m²), à condition que l'unité foncière sur laquelle il est implanté ait une longueur de façade sur la RD 63 supérieure ou égale à 60 (soixante) mètres.

- Un support publicitaire en façade (12 m²) aux conditions suivantes :

. En respectant les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de support.

. En effectuant des travaux de ravalement de façade de l'immeuble concerné.

. En mettant en valeur ce dernier en prévoyant des éléments de traitement et d'accompagnement (trompe l'oeil, végétation...).

* SONT INTERDITS :

- Les publicités sur tout autre support,

- Les dispositifs publicitaires sur les terrains destinés à l'élargissement des voies publiques (emplacement réservé au POS ou définis par Déclaration d'Utilité Publique).
- les dispositifs publicitaires sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres autour des carrefours, giratoires, intersections d'au moins 4 branches. Cette profondeur se mesure du point d'intersection le plus proche, pris à partir de la bordure du trottoir, de la bande blanche délimitant le bord de la chaussée, ou bien du bord de l'enrobé.

TITRE III : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE VI - DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE DELIMITEES AU PLAN ANNEXE.

Sont qualifiées de zones de publicité restreinte (Z.P.R.) les zones délimitées conformément au plan ci-annexé et ci-après énumérées (Z.P.R.1 et Z.P.R.2).

Z.P.R.1 :

Définition : Cette zone est située en agglomération et comprend deux secteurs :

1 : Le secteur de l'agglomération du BRUSC,

2 : Le secteur de l'agglomération PRINCIPALE délimité par une bande littorale de 200 (deux cents) mètres de largeur à compter de la limite haute du rivage.

Prescriptions : Dans cette zone de Publicité Restreinte :

* SONT AUTORISEES :

- Les enseignes, sous réserve que ces dispositifs soient conformes aux articles formant le TITRE IV du présent règlement.

* SONT INTERDITES :

Les publicités sur tout autre support et les enseignes sur toiture, sur mats et tous supports mobiles...

Z.P.R.2 :

Définition : Cette zone comprend un secteur et couvre le restant du territoire communal situé en agglomération, c'est-à-dire le reste du secteur de l'agglomération PRINCIPALE.

Prescriptions : Dans cette zone de Publicité Restreinte :

* SONT AUTORISEES :

- Les enseignes et les publicités sur mobilier urbain présentant une surface utile maximum de 2 m², sous réserve que chacun de ces dispositifs soit conforme aux articles formant le TITRE IV du présent règlement.

Les publicités sur mobilier urbain sont aussi assujetties à une autorisation de voirie préalable.

Sont admises dans les mêmes conditions, les enseignes sur mat lorsque l'activité est située en retrait des Routes Départementales n° 63 et 559, et que cette pose se justifie conformément à l'Article IX du présent règlement.

- Sous réserve de respecter également les conditions définies audit TITRE IV, les dispositifs publicitaires suivants :

Au maximum par unité foncière et avec une interdistance minimale de 50 mètres :

- Un support publicitaire scellé au sol comprenant un panneau simple face (12 m²) ou un panneau double face (2 x 12 m²), à condition que l'unité foncière sur laquelle il est implanté, ait une longueur de façade sur la voie publique ou sur chacune des voies publiques la bordant, supérieure ou égale à 50 (cinquante) mètres.

SONT INTERDITS :

- Les publicités sur tout autre support et, notamment les supports et enseignes amovibles (tels que les annonces des prix, des menus...).

- Les dispositifs publicitaires sur une profondeur de 50 mètres autour des carrefours, giratoires, intersections d'au moins 4 branches. Cette profondeur se mesure du point d'intersection le plus proche à partir de la bordure du trottoir, de la bande blanche délimitant le bord de la chaussée ou bien du bord de l'enrobé.

- Les dispositifs publicitaires sur les terrains destinés à l'élargissement des voies publiques (emplacement réservé au P.O.S ou définis par Déclaration d'Utilité Publique).

- La publicité lumineuse fixe ou clignotante est interdite sur les toitures.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUPPORTS PUBLICITAIRES, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

ARTICLE VII - MATERIAUX ET SUPPORTS PUBLICITAIRES

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire communal doivent être parfaitement entretenus et construits en matériaux inaltérables *(aluminium, acier laqué...)* pourvus de cadres et de moulures de même matériaux avec leur fond en métal en acier laqué. Les mats doivent répondre aux mêmes critères que ci-dessus et pourront être en acier galvanisé laqué.

Tous les éléments du support publicitaire devront être de couleur monochrome dans le but d'harmoniser l'ensemble.

Ils doivent comporter la mention de l'entreprise qui les a installés, c'est-à-dire conformément à l'Article 5 de la loi du 1979 modifiée, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.

Les installateurs seront responsables civilement, de toute dégradation ou accident survenant, suite à une insuffisance de résistance mécanique du dispositif mis en place ou d'un mauvais ancrage au sol de celui-ci notamment au regard des forces naturelles.

La face arrière des panneaux simple face doit impérativement être habillée d'un bardage (en acier laqué de préférence) présentant une teinte s'intégrant à l'environnement (conformément à la palette déposée en Mairie) ne supportant aucune publicité et ne laissant voir aucun élément de structure.

Les dispositifs publicitaires admis au titre du présent règlement ne peuvent en aucune façon dépasser une hauteur de 5,50 mètres (CINQ METRES CINQUANTE) du sommet du panneau par rapport au niveau du sol naturel. Pour les éléments ne comportant aucune publicité, participant à l'esthétique et faisant partie intégrante de la structure du dispositif, une hauteur supplémentaire de 50 cm maximum pourra être admise sans que la hauteur totale hors tout de l'ensemble ne dépasse en aucune façon 6 mètres (SIX METRES).

Les dispositifs précités ne pourront dépasser une surface couvrant 14 m² maximum hors pied, offrant une surface affichable ou peinte pour publicité maximum de 12 m² débordements compris.

Les panneaux scellés au sol dont les supports sont situés à cheval de part et d'autre d'un mur ou d'une clôture sont interdits. De même que toute publicité sur les murs de clôture ou de soutènement est interdite.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou inscriptions doit être parfaitement entretenu.

Est autorisé au maximum par unité foncière et avec une interdistance de 50 mètres :

- Un support publicitaire en façade (12 m²) aux conditions suivantes :

. En respectant les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de support.

. En effectuant des travaux de ravalement de façade de l'immeuble concerné.

.En mettant en valeur ce dernier en prévoyant des éléments de traitement et d'accompagnement (trompe l'oeil, végétation...).

ARTICLE VIII - TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

Par délibération n° 3247 du 20 avril 1982, le Conseil Municipal de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES a institué la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes en application de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, article 55.

En conséquence, les dispositions législatives et réglementaires en la matière sont opposables à l'ensemble des exploitants et des propriétaires des emplacements publicitaires situés sur le territoire communal.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué au vu d'une déclaration que devra souscrire tout exploitant ou tout propriétaire d'emplacement et cela conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IX - ENSEIGNES

Sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes.

Sur l'ensemble des lieux qualifiés d'agglomération (en Z.P.R.1 et en Z.P.R.2) et hors agglomération dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A.) la pose d'enseigne aussi bien sur le Domaine privé qu'en saillie sur le Domaine Public est autorisée dans les conditions fixées dans chacune de ces zones, mais assujettie à une autorisation municipale préalable et aux prescriptions ci-dessous :

* SONT INTERDITES :

- Les enseignes sur mat et scellées au sol (à l'exception de celles concernant les activités en retrait de plus de 10 m du bord de la chaussée des routes départementales n° 63 et 559 pour lesquelles, elles sont admises en Z.P.A et en Z.P.R.2. Pour des raisons de lisibilité. Les dispositifs cités aux a et b ci-après, ne seront autorisés que dans la mesure où les enseignes de deux activités côte à côte seront regroupées. Pour un ensemble commercial, les enseignes devront être regroupées sur un seul support, sachant que les enseignes placées sur les dispositifs cités aux a et b sus visés peuvent être accompagnées d'une seule enseigne en façade par activité.

- Les enseignes avec des caissons éclairés par transparence, (y compris en drapeaux en saillie sur la façade exception faite pour les activités constituant des services d'urgence).

Sinon, il ne sera admis :

- Qu'une enseigne perpendiculaire accrochée à la façade ;

- qu'une seule enseigne par façade en applique ou à défaut d'enseigne sur façade, une seule enseigne sur le mur de clôture (murs pleins) ;

- qu'une enseigne à plat sur façade.

- que les enseignes lumineuses constituées de fils néon,

- que les enseignes éclairées par projection dont le débordement des projecteur reste limité à 50 centimètres.

Les dimensions de l'enseigne, quel qu'en soit le type ainsi que ses caractères, devront être proportionnelles à celles du bâtiment et particulièrement à celles de la façade concernée.

1 - Type d'enseignes :

a - Les enseignes de Types « TOTEM » :

Elles pourront avoir une largeur maximale de 1 m 50 et une hauteur maximale de 3 m.

b - Les enseignes sur Mâts (type drapeau) :

* Le mât pourra avoir une hauteur maximale de 6 m par rapport au niveau du sol et de la voie en toutes hypothèses.

* Le drapeau, quelle que soit sa forme, ne pourra pas avoir une surface de plus de 2 m².

c - Les enseignes en drapeau perpendiculaires aux facades :

Elles ne pourront avoir une épaisseur supérieure à 6 cm.

Compte tenu du caractère particulier de certaines voies, l'empiétement des différents dispositifs à installer perpendiculairement aux façades ne devra en aucune façon se trouver :

* à moins de 0,50 m à l'intérieur de l'aplomb de la bordure du trottoir,
* à moins de 3,50 m au niveau du sol qu'elle surplombe (voir fiche technique).
* la hauteur maximale ne pourra dépasser l'égout du toit.

d - Pour toutes les autres enseignes :

Les caractéristiques d'un type d'enseigne non recensé dans les a, b et c ci-dessus, devront être établies en relation avec l'Architecte Conseil de la ville et en tout état de cause soumis à une autorisation. Leur surface ne pourra excéder 4 m². Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne n'est pas de nature à valoriser l'aspect général de l'agglomération.

2 - Les matériaux :

Les enseignes puisqu'elles participent à l'architecture générale devront être très sobres. Les matériaux pouvant être utilisés devront avoir une garantie de durée.

Les lettres pourront être peintes ou en relief à la condition qu'elles soient détachées. Les enseignes aux teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

3 - Les publicités sur enseignes :

- Elles devront être très sobres.
- La publicité sur les enseignes ne doit pas représenter plus de 10 % de la surface de l'enseigne.

Dans les zones Z.P.R.1 et Z.P.R.2, la publicité de marque établie sous forme d'enseigne est autorisée uniquement sur les commerces et dans la mesure où cette publicité concerne des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée.

ARTICLE X - ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sur l'ensemble des lieux qualifiés d'agglomération (en Z.P.R.1 et en Z.P.R.2) et hors agglomération dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A.), les enseignes temporaires visées au 2° de l'Article 16 du décret 82-211 du 24 février 1982, auront une surface affichable ou peinte pour publicité maximum de 12 m² débordement compris. Elles sont assimilées à des publicités et doivent de ce fait respecter les prescriptions s'y rapportant (cf. ARTICLE VII).

La pose d'enseigne temporaire aussi bien sur le domaine privé qu'en saillie sur le domaine public est assujettie à une autorisation municipale préalable délivrée pour une période de 12 mois renouvelable.

ARTICLE XI - PREENSEIGNES

1 - Les préenseignes sont soumises aux dispositions du chapitre II du décret n° 82.211 du 24 février 1982 fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, aux prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires contenues dans le présent règlement et aux redevances prévues à son Article VIII.

2 - Conformément à l'Article 3, du décret du 24 octobre 1996, les préenseignes dont les dimensions excèdent un mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à déclaration préalable.

Signalétique de présignalisation implantée sur le Domaine Public

Les dispositions relatives à la signalétique de présignalisation n'entrent pas dans le champ d'application du règlement local de publicité. En ce domaine la pose de ce type de signalétique est autorisée exclusivement à la société attributaire de la convention de prestation de services établie avec la Commune.

Sur l'ensemble des lieux qualifiés d'agglomération (en Z.P.R.1 et en Z.P.R.2) et hors agglomération dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A.), la pose de ce type de signalétique pourra être autorisée par la Commune.

Ces dispositifs ne doivent en aucune manière se superposer dans le champ direct de vision des panneaux réglementaires de toute signalisation routière.

Les dispositifs sont réservés aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (Hôtel, restaurant, camping, caravaning, centre de vacances et activités apportant un service spécifique aux touristes) et pour les activités liées à des services publics ou d'urgence.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XII - AFFICHAGE D'OPINIONS ET ASSOCIATIONS

Conformément à l'Article 12, section II, Chapitre 1 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et au décret n° 82.220 du 25 février 1982, des emplacements destinés à l'affichage d'opinions et à l'activité des Associations sont aménagés sur le Domaine Public Communal. Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.

Les emplacements des panneaux d'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif sont localisés sur le document graphique annexé et se définissent ainsi :

- Carrefour Boulevard des Ecoles - Montée de Font Vert (8 m²),
- Avenue de la Calade, à hauteur des Playes (8 m²),
- Stade du Verger (8 m²),
- Rue Marius Cornille au Brusc ou Avenue des Palmiers (8 m²).

ARTICLE XIII - PUBLICITE LIEE AUX VEHICULES TERRESTRES

Sont applicables les prescriptions de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application notamment le décret n° 83-764 du 6 septembre 1982.

ARTICLE XIV - MOBILIER URBAIN

Sur l'ensemble des lieux qualifiés d'agglomération (en Z.P.R.2), et hors agglomération dans la zone de publicité autorisée (Z.P.A), la publicité supportée à titre accessoire eu égard à sa fonction par le mobilier urbain défini au Chapitre II du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisée sous réserve que la pose de ce mobilier urbain réponde à l'ensemble des prescriptions du présent règlement relatives à la publicité, soit utile au public (abri bus, mobilier pour plan de ville ou informations municipales) et ait fait l'objet d'une convention intervenue avec la Commune.

TITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE XV

Au cas ou l'ensemble publicité-support-habillage se trouve en contradiction avec l'ensemble des recommandations ci-dessus, l'installateur, sera tenu de le modifier ou de le supprimer sur simple injonction de la Commune.

Dans l'éventualité de non exécution d'une des dispositions ci-dessus, il sera procédé à son enlèvement aux frais exclusifs de l'installateur responsable.

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à celle-ci devront être supprimées dans le délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et les textes pris pour son application.

Il est rappelé que les sanctions administratives n'excluent pas les sanctions pénales et que les procès-verbaux des infractions sont transmis au Procureur de la République.

Indépendamment des sanctions ci-dessus prévues, les emplacements laissés vacants pour respecter le présent règlement, ne pourront être utilisés par quiconque sous peine de se voir soumis au paiement du montant de l'astreinte en cours à compter du constat de l'infraction.

La même astreinte pourra être solidairement appliquée au propriétaire de l'unité foncière supportant le dispositif qui se serait rendu complice de l'infraction.

Fait à SIX-FOURS-LES-PLAGES
Le 13 OCT. 1998

Jean-Sébastien VIALATTE,
Conseiller Général du Var
Maire de Six-Fours-les-Plages

MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
★VAR★

FICHE TECHNIQUE

ANNEXEE AU REGLEMENT RELATIF

A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

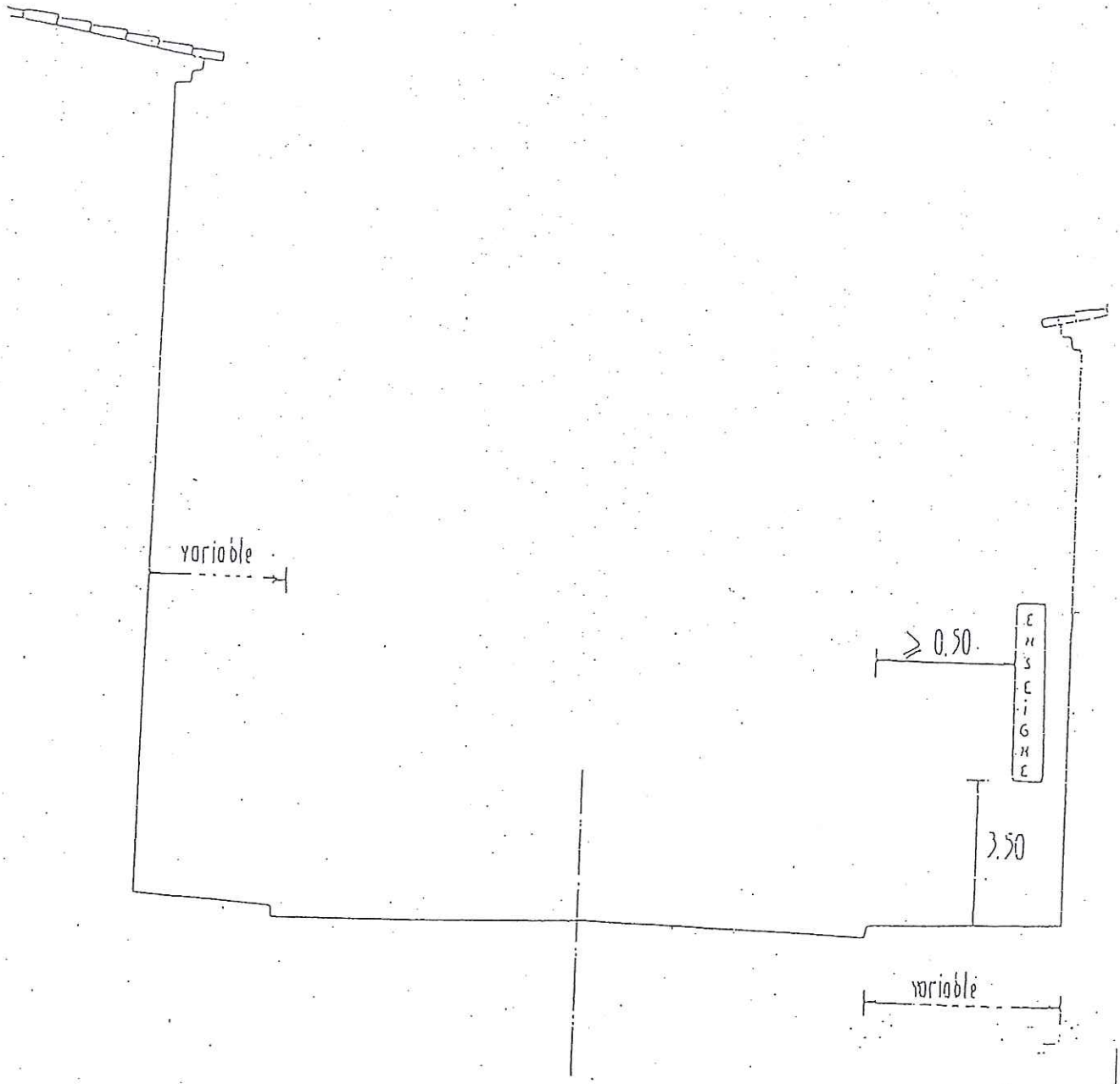

PUBLICITE - ENSEIGNES - PREENSEIGNES

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL
VAR

DEFINITION DES ZONAGES

AGGLOMERATION (définie par le périmètre d'agglomération)

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Z.P.R.1

Z.P.R.2

EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIONS

PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES